Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION DU MAIRE n° 45/2024

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024-06-39 du 10 juin 2024 portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT que la commune de Maule est propriétaire d'un logement communal situé 2 rue du Clos Noyon 78580 Maule ;

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un bail de location individuel hors caserne à usage d'habitation avec la Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Maule,

DECIDE

Article 1 : De signer avec la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Maule un bail de location d'un logement communal situé 2 rue du Clos Noyon à Maule aux conditions suivantes :

- L'occupant paiera la redevance de 1140 € par mois à compter du 1er avril 2024 pour une durée de 3 ans

Article 2 : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et à Madame La Trésorière des Mureaux.

Fait à Maule, le 11 octobre 2024

Olivier LEPRETRE,
Le Maire

Hôtel de Ville
BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule
Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER
Liberté
Égalité
Fraternité

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location d'un logement individuel hors caserne à usage d'habitation

Bail de location d'un logement individuel hors caserne à :	*Maule – Yvelines – bail 380 RA 59*
Numéro CHORUS RE-FX :	*IDF1/220294/533007*
Numéro GEAUDE 2G AI :	*UI : 1 780 1 462 001 001* *Code SE : MI5PLTF075*
Adresse :	*2 rue du Clos Noyon* *78580 Maule - Yvelines*
Unité(s) bénéficiaire(s) :	*Brigade territoriale autonome de gendarmerie de Maule*
Emprise foncière :	
Propriétaire/Bailleur :	*Commune de Maule – Monsieur Olivier LEPRÊTRE - 1er adjoint au Maire*
Composition du logement :	*Appartement de 3 pièces et de 65 m2, au 1er étage d'une petite résidence, composé de :* *1 double séjour avec balcon, 1 cuisine, 2 chambres (dont une avec balcon), 1 salle de bains , 1 WC*
Durée du bail :	*Trois (3) ans*
Date de début du bail :	*01/04/2024*
Montant du loyer annuel :	*13 680 € hors charges* 1140 € /mois
Annexe(s) au présent bail :	*1 – État des lieux d'entrée*
	2 – Diagnostics techniques conformément à l'article « 11 – Diagnostics immobiliers »

JP 2 M

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

Logement situé dans une copropriété	*Un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.*

1 – Identification des parties

Entre les soussignés :

- La Commune de MAULE (78580), représentée par Monsieur Olivier LEPRÊTRE, premier adjoint au Maire, domiciliée Place de la Mairie 78580 MAULE, propriétaire, partie ci-après dénommée « le bailleur » d'une part,

et

- Monsieur le directeur des finances publiques du département des Yvelines, dont les bureaux sont situés à Versailles (78000), 16 avenue de Saint-Cloud, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L. 4111-2 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral du 04 mars 2024,
- assisté du commandement de la région de gendarmerie d'Île-de-France pour la zone de défense et de sécurité de Paris de, dont les bureaux sont situés à MAISONS-ALFORT (94700), 4 avenue Busteau, représentant le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (direction générale de la gendarmerie nationale – DGGN),

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

Le bailleur susnommé donne à bail à l'État pour une durée de *trois* (3) ans à compter du 1er avril 2024, un logement situé 2 rue du Clos Noyon à Maule (78580), moyennant un loyer annuel de 13 680 euros, stipulé révisable annuellement selon l'évolution de l'IRL.

3 – Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du code civil ;
- du titre 1er de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage exclusif d'habitation.

4 – Désignation des locaux

JP

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

Le bailleur donne à bail au preneur l'immeuble dont la désignation suit :

Un logement de type appartement situé au 1er étage d'une résidence située au 2 rue du Clos Noyon, d'une superficie de 65 m² et situé à Maule (78580), comprenant :

4.1 Consistance du logement :

- type d'habitat : appartement ;
- régime juridique de l'immeuble : copropriété ;
- période de construction : 1962/1965 ;
- surface habitable : 65 m² ;
- nombre de pièces principales : 3
- composition : double séjour avec balcon , 1 cuisine, 2 chambres dont une avec balcon , 1 salle de bains, 1 WC, nombreux placards ;
- modalités de production de chauffage : chauffage individuel électrique à inertie ;
- modalités de production d'eau chaude sanitaire : ballon électrique à accumulation.

4.2 Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privatif du locataire : néant.

4.3 Le cas échéant, énumération des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun : garage à vélos, sans ascenseur, espaces verts.

4.4 Le cas échéant, équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication : modalités de raccordement internet : Fibre.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

5 – Durée et renouvellement du contrat

5.1 - Durée

La présente location est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter du 1er avril 2024.

5.2 – Modalités de renouvellement ou de reconduction du bail

À l'issue du présent bail, sauf intention contraire de l'une des parties notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par exploit d'huissier, au moins six (6) mois à l'avance, le contrat de location pourra être soit renouvelé, soit reconduit tacitement.

À défaut d'offre de renouvellement par l'une des parties, au moins six (6) mois avant le terme du bail, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 89-462 précitée, le contrat sera reconduit tacitement pour une durée de six (6) ans, aux conditions des présentes.

6 – Conditions financières

JP

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

6.1 – Montant du loyer annuel initial

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de **13 680 € (treize mille six cent quarante-vingts euros).**

6.2 – Modalités de paiement

Le loyer sera réglé par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (https://chorus-pro.gouv.fr), dans les conditions suivantes dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) du centre de services partagés interministériel ;
- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- mensuellement à terme échu selon le calendrier suivant : 31 janvier, 28 ou 29 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin, 31 juillet, 31 août, 30 septembre, 31 octobre, 30 novembre et 31 décembre ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de mois, le premier terme de loyer sera calculé au *prorata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du mois alors en cours.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le bailleur adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit nécessaire établir un avenant au présent bail.

6.3 – Révision du loyer

Le loyer annuel initial sera révisé annuellement à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice retenu par les parties (IRL), intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision. L'indice de référence étant celui du 1° trimestre 2024, soit 143,46.

Dans le cas du non-respect par le bailleur de ses obligations la révision du loyer sera suspendue. Le non-respect par le bailleur des obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et ou sans effet de la part du bailleur au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

Dans le cas où le bailleur satisferait à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1er alinéa du présent article, à compter de la date à laquelle le bailleur aura rempli ses obligations contractuelles constatée par les parties par procès-verbal.

Si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à se substituer à l'indice retenu par les parties, la révision se fera de plein droit par indexation sur le nouvel indice publié et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'indice choisi pour l'indexation cesse d'être publié et que l'INSEE ne publie pas de nouvel indice de substitution, il appartient aux parties de se mettre d'accord sur le choix d'un nouvel indice. A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désigné d'office à la requête de la partie la plus diligente par le tribunal judiciaire du lieu de situation de l'ensemble immobilier.

JP 9

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

6.4 – Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le preneur.

6.5 Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du bailleur.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le preneur.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire, par le bailleur, à une quelconque formalité de l'enregistrement ou de publicité foncière dudit contrat qui donnerait lieu à la perception de droits ou taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du preneur à ce titre.

7 – Conditions générales de jouissance

7.1 – Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 – Le Bailleur

Le bailleur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité. Le Bailleur réalisera à ses frais, risques et périls, au fur et à mesure qu'il en sera besoin, les travaux de grosses réparations visés à l'article 606 du code civil qui deviendraient nécessaires aux locaux loués au cours du présent bail.

Le bailleur est tenu de délivrer au preneur les locaux en bon état d'usage et de réparation, doté des éléments les rendant conformes à leur usage et ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

Dans le cas d'un manquement grave du bailleur à ses obligations, rendant les locaux impropres à leur occupation, le preneur pourra demander une diminution du prix à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

En outre, le bailleur s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 du code civil.

Il assurera au preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du bail et garantira le locataire contre les vices ou défauts qui empêcheront l'usage conformément à l'article 1721 du code civil.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

Le bailleur fera son affaire personnelle, à ses frais, du maintien des locaux loués et des équipements en conformité au regard de toutes les réglementations en vigueur ou à venir, notamment en matière d'incendie, d'hygiène et de sécurité et à la réglementation du travail. En cas de défaut d'entretien imputable au bailleur, impliquant des travaux nécessitant un relogement des occupants, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés à ce relogement.

Le bailleur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le preneur fasse effectuer, trente jours (30) après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf le cas d'urgence, en lieu et place lesdites prestations et travaux, le bailleur s'engageant à en rembourser le coût effectif, en ce compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze (15) jours de l'état qui lui sera adressé par le preneur.

7.1.2 - Preneur

Le preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au Preneur.

7.2 - Travaux

Le preneur devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration ou de mise en conformité des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le preneur devra laisser visiter les lieux loués par le bailleur, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum.

7.3 - État des lieux

7.3.1 – À l'entrée dans les lieux

À la prise de possession du logement qui coïncide avec la remise des clés, il sera dressé contradictoirement par le bailleur (ou son représentant dûment accrédité) et par le représentant de la gendarmerie, un état des lieux d'entrée.

S'il y a lieu, il sera établi un inventaire, des équipements et meubles meublants qui pourraient se trouver dans les locaux, à la date de prise de possession.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

Un exemplaire de l'état des lieux et, le cas échéant, un exemplaire de l'inventaire, sera conservé par le bailleur et l'autre par le preneur. Un exemplaire de ces documents sera annexé au présent bail.

En cas de tacite reconduction du contrat ou de renouvellement de bail, dans les conditions exposées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement ou de reconduction du bail », les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles, continue à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie. Ledit état des lieux sera alors annexé au contrat.

7.3.2 – À la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au preneur, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le preneur serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat d'huissier.

Avant la date de restitution du logement, le preneur adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au bailleur. L'inexécution, le défaut de réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le preneur à recourir aux services d'un huissier de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du bailleur.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux, en raison des dégradations causées par l'Etat et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du preneur. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le bailleur et le preneur sur la base d'au moins deux devis. Le preneur confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas, l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 – Résiliation du contrat

Le preneur peut donner congé au bailleur, par lettre recommandée avec accusé réception, sous préavis de trois (3) mois. Dans ce cas, il sera tenu d'acquitter le loyer et les charges jusqu'à la date d'installation par le bailleur d'un autre occupant ou, au plus tard, jusqu'au terme du préavis de trois (3) mois.

9 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le bailleur le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le bailleur fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

10 – Cession et transfert

10.1 – Transfert de service

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses agents, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le preneur sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

À défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le preneur, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau bailleur sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

Si la cession du logement par le propriétaire doit intervenir au profit de l'occupant, le bailleur s'engage à en informer le preneur, dès le début des pourparlers et des démarches réalisées auprès d'un notaire, par simple lettre ou message électronique adressé au service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale dont les coordonnées figurent à l'article 14 du présent bail.

10.3 Pacte de préférence

Le bailleur promet et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au preneur la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le bailleur envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bailleur notifiera au preneur, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le preneur disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. A défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le preneur sera réputé avoir renoncé à l'offre et le bailleur pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

11 – Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le bailleur communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

JP

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au preneur par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

12 – Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'Etat est compétent pour représenter l'Etat, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties ».

14 – Correspondance et envoi des pièces

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour le bailleur : Monsieur Olivier LEPRÊTRE à l'adresse Place de la Mairie 78580 MAULE.

Portable : 06 09 18 20 20 – *OLEPRETRE@maule.fr*

Pour le preneur :

– Le service local du Domaine de la direction départementale des finances publiques des Yvelines, à l'adresse 16 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, au numéro de téléphone 01 30 84 62 90 et à l'adresse électronique *ddfip78.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr*

- Le service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de VERSAILLES, à l'adresse 12 rue Benjamin Franklin 78000 VERSAILLES, au numéro de téléphone 01 39 67 50 53 et à l'adresse électronique *sai.ggd78@gendarmerie.interieur.gouv.fr*

15 – Formalisme lié aux annexes

Les Parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

Envoyé en préfecture le 21/10/2024
Reçu en préfecture le 21/10/2024
Publié le
ID : 078-217803808-20241011-DM45BAILGENDARM-AU

Le présent acte ainsi que toutes les annexes sont établis en quatre exemplaires, dont un pour le bailleur, un pour le groupement de gendarmerie départementale (ou autorité assimilée) et deux pour la direction départementale des finances publiques.

DONT ACTE

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2024

Le bailleur,

MAIRIE DE MAULE (YVELINES)

Le commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France pour la zone de défense et de sécurité de Paris,

Par délégation
Le général de division Jacques PLAYS
commandant en second la région
de gendarmerie d'Île-de-France et la gendarmerie
pour la zone de défense et de sécurité de Paris

Le directeur départemental des finances publiques,

Pour le Directeur Départemental
des Finances Publiques
M Sébastien MIQUEL